



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mai 2005

47^{ème} année

N° 1093

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 16 janvier 2005 Loi n°2005 - 002 portant approbation du contrat - programme signé entre l'état Mauritanien et le Port Autonome de Nouadhibou.....256
- 20 janvier 2005 Loi n°2005 - 003 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples adopté par la 34^{ème} session ordinaire de la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) 8 - 10 juin 1988.....256

20 janvier 2005	Loi n° 2005 - 004 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international signée le 10 septembre 1999 à Rotterdam (Pays Bas).....	256
20 janvier 2005	Loi n° 2005 - 005 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie aux amendements au protocole de Montréal relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone signé le 29 juin 1990 à Londres (Grande Bretagne), le 25 novembre 1992 à Copenhague (Danemark), le 17 septembre 1997 à Montréal (Canada), le 3 décembre 1999 à Beijing (Chine).....	257
20 janvier 2005	Loi n° 2005 - 006 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite « Convention de Palerme » et à ses protocoles additionnels.....	257
23 janvier 2005	Loi n° 2005 - 008 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 99 - 031 du 20 juillet 1999 relative à l'exercice de la profession de promoteur immobilier.....	258
23 janvier 2005	Loi n° 2005 - 009 portant approbation de deux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société Baraka Mauritanian Venture Ltd.....	259
23 janvier 2005	Loi n° 2005 - 0010 portant approbation d'un contrat de partage de production pétrolière entre notre pays et la société Emiratie Al Thani Corporation.....	259
23 janvier 2005	Loi n° 2005 - 0011 portant approbation de trois contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société chinoise C.N.P.C International Ltd.....	259
23 janvier 2005	Loi n° 2005 - 012 portant approbation de trois avenants d'extension aux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société britannique Dana Petroleum Plc.....	259
24 janvier 2005	Loi d'habilitation n°2005 - 013 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro - agricole du Brakna Ouest (PAHABO).....	260
24 janvier 2005	Loi d'habilitation n°2005 - 014 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant au nom du fonds special du Nigeria, destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro - agricole du Brakna Ouest (PAHABO).....	260
24 janvier 2005	Loi d'habilitation n° 2005 - 015 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement partiel du projet multinational de gestion intégrée des rivières africaines prédominantes en Afrique de l'Ouest.....	261

27 janvier 2005	Loi n° 2005 - 016 portant abrogation de l'ordonnance 62 - 101 du 26 avril 1962 déléguant aux chefs de circonscriptions certaines mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public.	261
27 janvier 2005	Loi n° 2005 - 017 relative à la statistique publique.....	261

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

14 février 2005	Arrêté n°050 portant nomination d'un chef de service	265
-----------------	------------------------------------------------------------	-----

Premier Ministère

Actes Divers

08 avril 2004	Arrêté n°0114 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.	265
---------------	------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

08 février 2005	Arrête n°038 mettant en disponibilité de deux fonctionnaires de police.	265
08 février 2005	Arrête n°039 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police	265
09 février 2005	Arrête n°047 portant nomination et titularisation de certains élèves officiers de police	266

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2005 - 002 portant approbation du contrat - programme signé entre l'Etat Mauritanien et le Port Autonome de Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à approuver le contrat - programme signé entre l'Etat Mauritanien et le Port Autonome de Nouadhibou (PAN).

Article 2 - Le contrat - programme régit les relations entre l'Etat Mauritanien et le Port Autonome de Nouadhibou.

A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables au Port Autonome de Nouadhibou.

Article 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi

Article 4 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 003 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples adoptée par la 34^{ème} session ordinaire de la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) 8 - 10 juin 1988.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples adoptée par la 34^{ème} session ordinaire de la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) 8 - 10 juin 1988.

Article 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 004 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international signée le 10 septembre 1999 à Rotterdam (Pays Bas).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits

chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international signée le 10 septembre 1999 à Rotterdam (Pays Bas).

Article 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghaïr ould M'Bareck

Loi n°2005 - 005 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie aux amendements au protocole de Montréal relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone signé le 29 juin 1990 à Londres (Grande Bretagne), le 25 novembre 1992 à Copenhague (Danemark), le 17 septembre 1997 à Montréal (Canada), le 3 décembre 1999 à Beijing (Chine).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie aux amendements au protocole de Montréal relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone signé le 29 juin 1990 à Londres (Grande Bretagne), le 25 novembre 1992 à Copenhague (Danemark), le 17 septembre 1997 à Montréal (Canada), le 3 décembre 1999 à Beijing (Chine).

Article 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghaïr ould M'Bareck

Loi n°2005 - 006 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite « Convention de Palerme » et à ses protocoles additionnels.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000 et dite « Convention de Palerme » ainsi qu'à ses protocoles additionnels :

- protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (New York 15 novembre 2000) ;
- protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, mer et air (New York 15 novembre 2000) ;
- protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (New York 31 mai 2001).

Article 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAMOUYA OULD SID AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Loi n° 2005 - 008 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 99 - 031 du 20 juillet 1999 relative à l'exercice de la profession de promoteur immobilier.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article premier - Les articles 1^{er} et 5 de la loi 99 - 031 du 20 juillet 1999 relative à l'exercice de la profession de promoteur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

« **Article 1^{er} (nouveau)** Est promoteur immobilier toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle est d'assurer la réalisation et la vente de constructions sur des terrains lotis et aménagés, conformément aux règles d'urbanisme et de construction en vigueur ».

« La profession de promoteur immobilier, telle que définie ci - dessus, est incompatible avec tout emploi public et avec les professions libérales dont les textes statutaires interdisent les activités commerciales à leurs membres ».

« **Article 5 (nouveau)**. Aux fins d'agrément, les personnes physiques ou morales doivent fournir le dossier ci - après :

1 - une demande adressée au Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme

comportant le nom, prénom et adresse complète du demandeur ;

2 - si il s'agit d'une société : la raison sociale du demandeur, les noms, prénoms et adresses des dirigeants statutaires et une attestation notariée de libération des trois quarts du capital social ;

3 - une attestation d'inscription au registre national des contribuables (RNC) ;

4 - une caution bancaire dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme, cette caution étant restituée en cas de rejet de la demande ;

5 - une liste du personnel d'encadrement accompagnée de curricula vitae et diplômes ;

6 - une liste du matériel technique et installations fixes avec titres de propriété ;

7 - une attestation de numéro de l'employeur délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

8 - une attestation de solde du compte bancaire ».

Article 6 nouveau : Pour la vente d'immeubles à construire, le promoteur immobilier devra fournir une garantie financière suivant des modalités qui seront définies par décret.

Cette garantie permet de s'assurer de l'achèvement de l'immeuble dans les normes et délais définis par le contrat de vente, ou du remboursement des sommes versées par l'acquéreur, en cas d'impossibilité d'achever l'immeuble ».

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAMOUYA OULD SID AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Loi n°2005 - 009 portant approbation de deux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société Baraka Mauritanian Venture Ltd.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à approuver les contrats de partage de production pétrolière dans les blocs T'a 11 et T'a 12 du bassin de Taoudeni, signés à Nouakchott, le 1^{er} avril 2004 entre la République Islamique de Mauritanie et la société Baraka Mauritanian Ventures Ltd.

Article 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED LAYYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Loi n 2005 - 0010 portant approbation d'un contrat de partage de production pétrolière entre notre pays et la société Emiratie Al Thani Corporation

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à approuver le contrat de partage de production pétrolière dans le bloc 19 de notre bassin côtier signé à Nouakchott, le 27 juillet 2004 entre la République Islamique de Mauritanie et la société Emiratie Al Thani Corporation

Article 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED LAYYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Loi n°2005 - 0011 portant approbation de trois contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société chinoise C N P C International Ltd

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à approuver les contrats de partage de production pétrolière, dans le bloc 12 de notre bassin côtier et les blocs T'a 13 et T'a 21 du bassin de Taoudeni, signés le 6 septembre 2004 entre la République Islamique de Mauritanie et la société chinoise C N P C International Ltd

Article 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED LAYYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Loi n°2005 - 012 portant approbation de trois avenants d'extension aux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société britannique Dana Petroleum Plc

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à approuver trois avenants d'extension aux contrats de partage de production pétrolière dans les blocs 1, 7 et 8 de notre bassin côtier, signés le 2 décembre 2004 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Britannique Dana Petroleum Plc

Article 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Loi d'habilitation n°2005 - 013 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro - agricole du Brakna Ouest (PAHABO)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de deux millions six cent soixante dix mille (2 670.000) unités de comptes, destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro - agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2005.

Article 3 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Loi d'habilitation n°2005 - 014 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant au nom du fonds spécial du Nigeria, destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro - agricole du Brakna Ouest (PAHABO)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant au nom du fonds spécial du Nigeria, d'un montant de quatre millions trois cent mille (4 300.000) unités de comptes, destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro - agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2005

Article 3 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Loi d'habilitation n°2005 - 015 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du projet multinational de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de huit cent neuf mille (809.000) unités de comptes, destiné au financement du projet multinational de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest.

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2005.

Article 3 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Loi n°2005 - 016 portant abrogation de l'ordonnance 62 - 101 du 26 avril 1962 déléguant aux chefs de circonscriptions certaines mesures nécessaires à la sécurité de l'état et au maintien de l'ordre public.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - En application des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention Internationale (n°29) sur le travail forcé, l'ordonnance n°62 - 101 du 26 avril 1962 déléguant aux chefs de circonscriptions certaines mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public est abrogée.

Article 2 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Loi n°2005 - 017 relative à la statistique publique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi définit les règles applicables à la statistique publique, en particulier les dispositions relatives aux principes fondamentaux régissant l'activité statistique, et les règles d'organisation et de fonctionnement du système national de la statistique.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Toute enquête statistique des services publics, à l'exception des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, est soumise au visa préalable du Ministre dont relève l'Office Nationale de la Statistique et du Ministre

cont relève le secteur concerné, l'assistance peut être accordée que si l'opération envisagée est inscrite au programme statistique national prévu à l'annexe 14 ci-dessous, ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence.

Article 3 : L'activité Statistique publique relève du système national de statistique qui comprend l'ensemble des structures et les organismes chargés de la collecte, du traitement, de l'analyse, du stockage et de la diffusion des statistiques officielles, ainsi que de la coordination des services statistiques. Les structures du système national de la statistique jouissent d'une indépendance scientifique absolue, assument leurs missions en vertu des concepts, des règles, des principes et des pratiques communément reconnus et doivent assurer l'harmonie, la cohésion et la complémentarité des services statistiques avec ceux établis par les conventions internationales. Les structures du système national de la statistique procèdent à la collecte des informations, à leur traitement, à leur analyse, à leur publication, à leur diffusion, à leur stockage, et à leur mise à jour selon les normes et les exigences de la production d'une information statistique de qualité, en toute impartialité, objective et transparente.

A cet effet, elles informent les répondants et le public du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées, et font connaître les sources statistiques et les méthodes d'élaborations des résultats publiés ou diffusés. En vertu du droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique, les structures du système national de la statistique sont tenues de mettre les résultats statistiques agrégés à la disposition de tous les utilisateurs selon des normes pratiques transparentes, avec la célérité, la périodicité et la pérennité requises.

Les structures statistiques publiques veillent au bon usage de l'information statistique.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISANT L'ACTIVITE STATISTIQUE

Article 4 : Les activités statistiques relevant du champ d'application de la présente loi sont soumises aux principes fondamentaux suivants :

- le secret statistique ;
- l'obligation de réponse aux questionnaires des recensements et enquêtes statistiques ;
- l'obligation de communication des données statistiques aux services chargés de la statistique.

Section 1 : Du secret statistique

Article 5 : Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires des recensements ou enquêtes statistiques figurant inscrites au programme statistique national et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, à un comportement d'ordre privé ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de soixante ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur ces questionnaires ne peuvent être utilisés à des fins ayant une relation avec le contrôle fiscal économique ou sociale. Les services dépositaires des informations de cette nature ne sont pas tenus par les obligations légales relatives au droit de communication reconnu aux services fiscaux.

Article 6 : Les données individuelles recueillies au cours des opérations de collecte des enquêtes statistiques publiques ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins que celles de publier ou de diffuser les résultats des statistiques agrégées.

Article 7 : Les services chargés de la collecte et du traitement des données statistiques doivent assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers

des résultats statistiques agrégés, qu'aucune identification indirecte des individus concernés par cette publication n'est possible ; à moins que la diffusion ou la publication ne représente manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée de ces individus.

Article 8 : Les agents des services publics et des organismes collaborant à des recensements et enquêtes publiques sont astreints au secret professionnel.

SECTION 2 : L'OBLIGATION DE REPONSE AUX QUESTIONNAIRES STATISTIQUES

Article 9 : Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et, où au mieux, de leur connaissance, dans les délais impartis, aux questionnaires et enquêtes statistiques organisées et conformément aux dispositions de la présente loi. En cas de défaut de réponse, après mise en demeure dans le délai imparti par la dite mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques et morales peuvent faire l'objet d'une amende administrative de 1000 à 100.000 ouguiyas prononcée par le Ministre dont relève l'Office national chargé de la statistique.

Toutefois pour des raisons tenant à l'intérêt général, et après avis du Conseil Nationale de la Statistique, le Ministre chargé de la tutelle de l'Office Nationale de la Statistique peut lever l'obligation de réponse.

SECTION 3 : DE L'OBLIGATION DE COMMUNICATION DES DONNEES AUX SERVICES DE LA CHARGE DE LA STATISTIQUE

Article 10 : Pour les opérations figurant au programme statistique nationale, les administrations et les organismes publics sont tenus de transmettre à l'Office chargée de la statistique ou aux services mentionnés dans ce programme, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les

informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de Communication de ces informations sont fixes par arrêté du Ministre chargé de la tutelle de l'Office Nationale de la Statistique.

Les informations transmises en application des dispositions du présent article restent soumises aux dispositions relatives au secret statistique prévues à la section I ci-dessus.

CHAPITRE III : DU SYSTEME NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 11 : Le système national de la statistique comprend l'ensemble des institutions permanentes ou occasionnelles pour mission de fournir aux administrations publiques et aux administrations étrangères, organismes et médias, ainsi qu'au public, les informations statistiques rapportant aux domaines économiques, sociaux, démographiques, culturels et environnemental.

SECTION I ATTRIBUTIONS

Article 12 : Dans le cadre de la réalisation de sa mission générale définie à l'article 11, le système national de la statistique est chargé de :

- La collecte des données auprès des ménagers, des entreprises, des administrations et de toute autre unité statistiques, l'enregistrement et le traitement de ces données selon les critères couramment utilisés au niveau international et en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs ;
- La publication et la diffusion de l'information statistique auprès de tous les utilisateurs définis à l'article 11 ci-dessus, tout en veillant à son développement par recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- L'élaboration, sur la base des informations statistiques disponibles, d'analyses préliminaires et de rapports sur différents domaines de la planification et à la lutte Contre la pauvreté ;

- La coordination des activités des différents organismes et structures chargés de la statistique ; la programmation des activités statistiques ; la définition des concepts ; des nomenclatures et des normes et l'adoption des méthodes statistiques reconnus à l'échelle internationale ;

- l'organisation de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique ; afin de répondre aux besoins en données et garantir la disponibilité des statistiques demandées ;

- l'organisation de la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine de la statistique ; la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique. La collecte des données peut être réalisée soit à l'aide des recensements ou enquêtes statistiques, soit par traitement à des fins statistiques de données déjà collectées par autres administrations ou établissements publics dans le cadre de leurs missions comme indiqué à l'article 10 ci-dessus.

SECTION II : LES COMPOSANTES INSTITUTIONNELLES DU SYSTEMES NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 13 : Le système national de la statistique comprend :

- le conseil national de la statistique ;
- l'Office nationale de la statistique ;
- Les autres structures publiques du système national de la statistique.

PARAGRAPHE 1^{er} : LE CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 14 : Le conseil national de la statistique pour objet l'orientation ; la supervision et l'impulsion du travail statistique à l'échelle nationale ; Il établit le projet de programme statistique nationale ;

avant sa transmission au Ministre dont relève l'Office National de la statistique. Le projet de programme statistique national précise : pour chaque année civile l'ensemble des enquêtes prévues ; leur date approximativement les délais qui seront laissés aux personnes physiques ou morales pour faire parvenir la réponse.

A cette fin ; les structures du Système National de la statistique doivent transmettre au conseil national de la statistique l'ensemble de leurs projets de recensements ; d'enquêtes statistiques ou d'exploitations à des fins statistiques de données déjà collectées à d'autres fins.

Le programme statistique nationale et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le Ministre dont relève l'Office Nationale de la Statistique.

Le Conseil National de Statistique est présidé par le Ministre dont relève l'Office National de la Statistique. Il comprend notamment les représentants des administrations concernés ; du parlement du secteur privé et de la société civile.

Les Regles d'organisations et de fonctionnement du conseil National de la statistique sont fixés par décret.

PARGRAPHE 2 : L'OFFICE NATIONALE DE LA STATISTIQUE

Article 15 : L'Office Nationale de la statistique est l'organe national chargé de la coordination de l'activité statistique, et constitue, à ce titre, l'organisme exécutif central du Système National de la Statistique ; Il est chargé notamment de la mise en place d'un système national intégré pour la collecte des statistiques économiques, démographiques, sociales et environnementales, en recourant, soit à des recensements exhaustifs ou à des enquêtes par sondage, soit à l'exploitation des documents en provenance du secteur public ou du secteur privé ;

Aux fins d'une bonne exécution de sa mission, les structures statistiques publiques sont tenues de transmettre sans

délai à l'Office nationale de la statistique les données statistiques agrégées

Peut donner lieu à rémunération, la fourniture par l'Office nationale de la statistique à des particuliers ou des organismes privés ou publics autres que l'Etat, des prestations suivantes :

- vente de publications ;
- communication de documents élaborés par l'office ;
- cession des droits de reproduction ou de diffusion ;
- fourniture de prestations d'informatique, de formation, d'enquête, d'étude, d'expertise et de recherche ;
- organisation de colloques, conférences, séminaires, expositions et démonstrations .

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office Nationale de la Statistique sont fixées par décret . Elles seront définies, le cas échéant, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires applicables , de manière à faciliter la bonne exécution des missions de l'Office.

PARAGRAPHE 3 :

LES AUTRES STRUCTURES PUBLIQUES DU SYSTEME

NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 16 : Outre le conseil National de la statistique et l'Office Nationale de la Statistique , le système nationale de la statistique comprend les autres structures statistiques publiques sectorielles , des structures régionales ou locales , ainsi que les institutions , de formation statistique, existantes ou à créer

Sauf disposition contraire , la création et les règles d'organisations et de fonctionnement des autres structures statistiques publiques sont fixées par décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 17 : les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les

Officiers de la police Judiciaire ou par les agents assermentés et habilités relevant de l'Office Nationale de la statistique et des autres structures du système statistique public.

Les procès - verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le Ministre dont relève l'Office Nationale de la Statistique qui les transmet au Ministère Public.

Article 18 : Toute personne physique ou morale qui refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes ou qui donnent sciemment des réponses incomplètes ou inexacts ou qui s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à six cents mille (600.000) ouguiyas.

En cas de récidive , cette amende est portée au double.

Les personnes physiques peuvent en outre être punies d'un emprisonnement de 10 à 30 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 19 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle, la violation du secret statistique par les agents des structures du système National de la statistique expose leur auteurs aux sanctions prévues au code pénal en matière de violation du secret professionnel.

Article 20 : Toute personne physique ou morale qui enfreint les dispositions de la présente loi non visée aux articles 18 et 19 de la présente loi des règlements pris pour son application est punie d'une amende de vingt mille (20.000) à trois cents mille (300.000) ouguiya.

En cas de récidive , cette amende est portée au double.

Les personnes physiques peuvent en outre être punies d'un emprisonnement de 10 à 30 jours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre dont relève l'Office Nationale de la statistique

Article 22 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi et notamment l'ordonnance n° 84.135 du 6 juin 1984 instituant l'obligation de réponse et le secret en matière de statistique et fixant les sanctions y afférentes

Article 23 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'état

Le Président de la République
Maaouya Ould Sidi Mohamed Taya

Le Premier Ministre
Maître Sghair Ould M'Bareck

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Arrêté n° 050 du 14 février 2005 portant nomination d'un chef de service

Article premier - L'Adjudant chef Isselmou Ould Salimou est nommé chef de service de la chancellerie au cabinet militaire du président de la république

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n° 0114 du 08 avril 2004 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.

Article premier - Monsieur Dedde ouid Cheikh Mohamed Laghdaf est nommé attaché au cabinet du Premier Ministre auprès du conseiller chargé du secteur de l'action sociale

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° 038 du 08 février 2005 mettant en disponibilité de deux fonctionnaires de police

Article Premier - Sont mis en disponibilité pour une période de douze (12) mois, les fonctionnaires de police dont les noms suivent

- **Babou o' HEMEINI**, brigadier chef de police de 2^{ème} échelon, indice **470**, matricule solde **43.920N**, précédemment en service au Commissariat de police de Rosso.

- **Cheikh Amar ouid MOHAMED LEMINE**, brigadier de police de 2^{ème} échelon, indice **380**, matricule solde **24.730E**, précédemment en service au commissariat de police d'El Mina I

Article 2 - Les intéressés doivent solliciter leur réintégration aux moins quatre (04) mois avant l'expiration de cette disponibilité

Article 3 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et publié au Journal Officiel

Arrêté n° 039 du 08 février 2005 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police

Article premier - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 12/2004 de Lemrabott Ould Mohamed, Brigadier de police de 3^{ème} échelon, indice 410, matricule solde 24 725 Z.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°047 du 09 février 2005 portant nomination et titularisation de certains élèves officiers de police

Article Premier - Pour compter du 17 novembre 2004, les élèves officiers de police les noms suivent, ayant satisfait aux conditions théoriques et pratiques de leur formation sont nommés et titularisés au grade d'officiers de police comme suit

Au grade d'officier de police 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, indice 830, ancienneté néant :

- **Ahmed ould Mohamed Zeine**.

Inspecteur de police de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 790, matricule solde 48.722H ;

- **Mohamed Lemine Ould Mohamed Abdellahi**, Inspecteur de police de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 790, matricule solde 11.913 T

- **Ba Sileye Amadou**, Inspecteur de police de 1^{ère} classe, indice 790, matricule solde 11.064 A ;

- **Henoune Ould Sidi Elemine**, Inspecteur de police de 1^{ère} classe, indice 790, matricule solde 11.289 U ;

- **Mohamed Ould Sidi Ould Deidy**, Inspecteur de police de 1^{ère} classe, indice 790, matricule solde 22.423 J ;

Au grade d'officier de police de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 740, ancienneté néant :

- **Abdel Vetalh ould Hababa**, Inspecteur de police de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, indice 720, matricule solde 39.460 Q ;

- **Nebghouha Mint Ethmane**, inspectrice de police de 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, indice 690, matricule solde 40.150 Q ;

- **Fatimetou Mint Mohamed Sidi**, Inspectrice de police, 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, indice 690, matricule solde - 40.148 N

- **Hindou Mint Cheikhna**, Inspectrice de police, 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, indice 690, matricule solde 40.151 R ;

- **Zeïnabou Mint Hamdinou**, Inspectrice de police, 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, indice 690, matricule solde 40.149 P ;

- **Aichetou Diallo**, Inspectrice de police, 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, indice 7690, matricule solde 40.157 M.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ El Mina consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (06a et 00ca), connu sous le nom des lots n°s 55 et 56 (lot PK 13 Rosso et borne au nord par les lots 47 et 46, au sud par les lots 64 et 65, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lemine Ould Biha suivant réquisition du 09/11/2004, n°1610.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ El Mina consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (09a et 60ca), connu sous le nom des lots n°s 64 et 65 (lot PK 13 Rosso et borne au nord par les lots 56 et 55, au sud par un terrain vague, à l'est par la route NKTTF - Rosso et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Abdellahi Ould Biha suivant réquisition du 09/11/2004, n°1609.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 29/04/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (05a et 27ca), connu sous le nom du lot n° 5 Dar Esselam et borné au nord par le lot 1, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 4 et à l'ouest par la route d'Akjoujt

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Nah Mint Ahmedou Yehdih suivant réquisition du 09/12/2004, n°1620.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 29/04/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (10 à 54 ares), connu sous le nom des lots n°s 1 et 2 Dar Esselam et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 3 et 4, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par la route d'Akjouijl

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Gariye Ould Mohamedou suivant réquisition du 09/12/2004, n°1619.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1646 déposée le 13/02/2005 par le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Moustapha a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (18a et 00ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom des lots n°s 420,422,423,424,425, et borné au nord par une route goudronnée, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 418 et 419 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° ----- déposée le -----

par le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Moustapha a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (12a et 00ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom des lots n°s 416,417,418,19, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 420 et 421

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1680 déposée le 10/05/2005, Le Sieur Sidi Ould Mohamed Mahmoud

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 1849 ilot Sect.5., et borne au nord par le lot 1847, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1848.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détails, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1681 déposée le 12/05/2005, Le Sieur Mohamed Ould Md Lemme a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (0,2a 40ca), situé à Nouakchott, Feyarett, connu sous le nom des lots n°s 483 bis et 484 bis, et borné au nord par le lots 481, au sud par le lot 487, à l'est les lots 484 et 483 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détails, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1678 déposée le 05/05/2005 par le sient Ould Mohamedi Ould Bah

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant un terrain de forme

rectangulaire, d'une contenance totale de (06a et 60ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom des lots n°s 15,13,18 et 16ilotC, Carrefour, et borne au nord par une rue s/n, au sud par une ruelle s/n, à l'est par les lots 17 et 20 et à l'ouest par les lots 11 et 14.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détails, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1600 déposée le 07/11/2004, Le Sieur Moulaya Ould Haibala

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 20ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 746 ilot Sect.6., et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 745 et 747, à l'est par le lot 744 et à l'ouest par le lot 748.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détails, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition n° 1601 déposée le
07/11/2004, Le Sieur Zaim Ould Sidi Habib
a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme
rectangulaire, d'une contenance totale de 003a
00ca, situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous les
noms du lots n°s 734 et 739 (lot Sect. I), et borné au
nord par une rue s/n, au sud par le lot 735, à l'est
par une rue s/n et à l'ouest par les lots n°s 735
et 736, il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu d'un acte administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux
ci-après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, les mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu nécessairement en l'Auditoire du Tribunal
de 1ère instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition n° 1602 déposée le
07/11/2004, Le Sieur Zeim Ould Sidi Halima
a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme
rectangulaire, d'une contenance totale de 011a
80ca, situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le
nom du lot n° 747 (lot Sect. I), et borné au nord par
le lot 746, au sud par une rue s/n, à l'est par 743 et
à l'ouest par le lot 748.
il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu d'un acte administratif,
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux
ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, les mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu nécessairement en l'Auditoire du Tribunal
de 1ère instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition n° 1603 déposée le
07/11/2004, Le Sieur Zeim Ould Sidi Halima
a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme
rectangulaire, d'une contenance totale de 001a
80ca, situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le
nom du lot n° 745 (lot Sect. I), et borné au nord par
les lots 743 et 744, au sud par une rue s/n, à l'est
par 743 et à l'ouest par le lot 744.
il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu d'un acte administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux
ci-après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, les mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu nécessairement en l'Auditoire du Tribunal
de 1ère instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition n° 1604 déposée le
07/11/2004, La Dame Benna Mint Belah
a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme
rectangulaire, d'une contenance totale de 001a

20ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 744 ilot Sect. I., et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 747 et 745, à l'est par 742 et à l'ouest par le lot 746.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'anciens droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détails, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1679 déposée la concession rurale Tegoug.2, représentée par Mohamed Abdellahi ould Abdellahir

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant une concession rurale sise au ksar, d'une contenance totale de (30.000 M²), situé à Nouakchott/ ksar, connu sous le nom du lot n° 1287 Tegoug.II., et borné à tous les cotés par des rues s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'anciens droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détails, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANONCES

RECEPISSE N° 0031 du 27/03/2005 portant déclaration d'une association dénommée: Association Mauritanienne pour le Développement et Lutte Contre la Pauvreté
Par le présent document, Mohamed Ghali Ould Cherif Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.
Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

But de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Sidna Ould Sidi Ahmed El Kinti

Secrétaire Général : Sidi Md Ould Sidaty

Trésorier : Baba Ould Cheikh.

RECEPISSE N° 0272 du 26/07/2005 portant déclaration d'une association dénommée: Association des Intellectuelles et Sportifs
Par le présent document, Kaba Ould Allewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Culturels et sportives

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Md Abdel Aziz Ould Souffi

Secrétaire Général : Md Salem Ould Abdel Wedoud

Trésorier : Md Melayime Ould Md Vadel

